



SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE  
ET INFANTILE

## Contrôle du statut vaccinal d'un enfant lors d'un accueil en qualité d'assistant maternel

Information sur internet : [vaccination-info-service.fr](http://vaccination-info-service.fr)

### Document complémentaires :

- Fiche sur assistants maternels et contrôle de l'obligation vaccinale
- Aide au contrôle du statut vaccinal

La vaccination permet de protéger individuellement mais aussi collectivement. C'est un enjeu de santé publique.

Le décret n°2018-42 du 25 janvier 2018, relatif à la vaccination obligatoire, précise que les nouvelles obligations vaccinales (11 vaccins) sont exigibles pour l'accueil d'un enfant chez un assistant maternel comme pour tous les autres accueils en collectivité. Ces obligations ne s'imposent qu'aux enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'obligation vaccinale reste la même que précédemment, à savoir le vaccin protégeant contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (le DTP).

En qualité d'assistant maternel agréé, **vous êtes responsable du contrôle des vaccinations**, votre agrément vous étant accordé si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants.

Aussi, la preuve de ces vaccinations à jour doit être fournie par tout parent employeur et doit faire partie des documents annexés au contrat de travail :

- Les photocopies des pages de vaccination du carnet de santé ou,
- Un certificat médical attestant de la réalisation des vaccins

Afin de vous aider dans cette démarche, vous trouverez ci-joint un document d'aide au contrôle du statut vaccinal d'un enfant.

**Si l'enfant n'est pas à jour de ses vaccinations, seule une admission provisoire est possible.** Elle ne pourra être maintenue au-delà de trois mois. C'est pourquoi vous devez vérifier tous les trois mois, jusqu'au 18 mois de l'enfant, puis éventuellement à ses 6 ans, que ses vaccins sont bien à jour. En cas de retard pris dans le calendrier vaccinal, vous informerez les parents qu'ils ont trois mois pour le rattraper. Au-delà de ce délai, l'accueil de l'enfant ne sera plus possible et **vous devrez rompre le contrat**. Si les parents sont réticents et refusent les vaccins, **il convient de ne pas démarrer l'accueil de l'enfant.**